

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement d'emprunt 1198-22 autorisant l'achat d'un tracteur polyvalent
et d'équipements connexes et décrétant un emprunt de 232 914 \$,
remboursable en 7 ans**

Considérant l'état de vétusté du tracteur polyvalent actuel;

Considérant les problématiques actuelles d'entretien des trottoirs engendrées par le manque de fiabilité de l'équipement à notre disposition;

Considérant la volonté de la Ville d'offrir des services de qualité à ses citoyens;

Attendu que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à l'achat d'un tracteur polyvalent et d'équipements connexes d'une valeur approximative de 198 248 \$, taxes en sus (Annexe A);

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Monsieur Jean Cormier lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 7 mars 2022 et qu'un projet de ce règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Querry, appuyé par Monsieur Jean Cormier et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1198-22, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à acquérir un tracteur polyvalent et des équipements connexes selon les détails spécifiés ci-dessous :

Tracteur polyvalent et équipements connexes	198 248 \$
Imprévus (10 %)	19 825 \$
Taxes nettes	10 876 \$
Frais de financement (2 %)	3 965 \$
Total :	232 914 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux cent trente-deux mille neuf cent quatorze dollars (232 914 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de deux cent trente-deux mille neuf cent quatorze dollars (232 914 \$) sur une période de sept (7) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 10^e jour de mars 2022

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire